

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°59-2024
portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement
avenue de Verdun le vendredi 12 avril 2024 de 7h00 à 14h30

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n°2024-093 du 14 mars 2024, et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale services en charge du pôle cohésion des territoires ;

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,
la Responsable de l'Unité Territoriale
Technique d'AUZANCES,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 10 Avril 2024 Mireille BALAGE

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue de Verdun lors de la manifestation « La Creuse fait ses Jeux » le vendredi 12 avril de 7h00 à 14h30 afin de permettre la circulation piétonne des participants et le stationnement des bus et véhicules de la caravane,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits avenue de Verdun le vendredi 12 avril 2024 de 7h00 à 14h30, sauf pour les bus des participants, des véhicules de la caravane de la manifestation intitulé « La Creuse fait ses Jeux » et des services de secours.

La déviation se fera par la rue du Midi avec la mise en place d'une circulation alternée avec feux.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 10 avril 2024

Le Maire,
Françoise SIMON



